



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Site anciennement exploité par la société Etablissements Germain Benoît – Benoît & Co
3 et 5 rue de Mai à AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu les actes antérieurs réglementant les installations, en particulier l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 autorisant la société ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO à exploiter des ateliers de teinturerie sur son site sis 3 et 5 rue de Mai à AMIENS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 3 février 2006 plaçant en liquidation judiciaire la société Établissement Germain Benoît-Benoît & Co et désignant Me FOUCART liquidateur judiciaire ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par Me FOUCART le 27 février 2007 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 5 juillet 2013 désignant Me SOINNE liquidateur judiciaire en remplacement de Me FOUCART ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, dans le cadre de la cessation d'activité listées :

– Démarche de gestion des sites et sols pollués – Ets BENOIT – 80000 AMIENS, Novallia Environnement, Mars 2008

– Liquidation judiciaire de la SCS ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO – 3 et 5 rue de Mai à AMIENS (80 000) – Complément au mémoire de cessation d'activité, AquaTerraSana, Rapport RFE16-80014-01, Décembre 2016

– Évaluation quantitative des risques sanitaires, DEKRA INDUSTRIAL SAS, affaire n°521 37 760, version B, 22 août 2017 ;

– Site des établissements BENOIT – Amiens – Diagnostic complémentaire des eaux souterraines et des gaz du sol – Complément au mémoire de cessation d'activité, AquaTerraSana, Rapport RFE18-80014-01, Mars 2019 ;

– SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF – Site Benoît localisé à Amiens (80) – Plan de gestion et caractérisation des terres à excaver, HPC Envirotec, Rapport HCP-F 6A/2.19.5181 a du 17 juin 2019 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 20 janvier 2020 par la SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF en sa qualité de propriétaire des terrains ;

Vu l'avis réputé favorable du dernier exploitant, la société ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO, représentée par Me SOINNE, liquidateur judiciaire, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, en l'absence de retour dans le délai imparti ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal d'Amiens sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis de la SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF, propriétaire des parcelles, sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, porté le 18 octobre 2022 à la connaissance de la société ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO, représentée par Me SOINNE ;

Vu le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique, porté le 20 octobre 2022 à la connaissance de la SCCV Amiens – rue de Mai – LHDF, propriétaire des terrains, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulée sur ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en solvants chlorés dans les eaux souterraines (principalement chlorure de vinyle) et les gaz du sol (principalement tétrachloroéthylène) et leur détection ponctuelle dans les sols à de faibles concentrations,
- des impacts ponctuels en hydrocarbures totaux et plus étendus en métaux (principalement cuivre, plomb et zinc) dans les sols, substances détectées dans les eaux souterraines au droit de certains ouvrages,
- un impact en alkylbenzènes au niveau de la pompe à huiles.

Considérant que les évaluations quantitatives des risques sanitaires réalisées concluent à la compatibilité de ces pollutions avec un usage industriel et avec un usage résidentiel et commercial, sous réserve du respect des hypothèses prises en compte dans ces évaluations ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée à la demande du propriétaire des terrains ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancien site des ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO à Amiens sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2. – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune d'Amiens :

Commune	Section cadastrale	Parcelle	Superficie totale
Amiens	AB	111	5 422 m ²
		112	84 m ²
		116	147 m ²
		117	91 m ²
		118	75 m ²

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Ces parcelles présentent des pollutions résiduelles, notamment des impacts :

– dans le milieu sols en hydrocarbures C10-C40, en éléments traces métalliques, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en composés organochlorés volatils (COHV),

– ponctuellement dans les milieux air du sol et eaux souterraines en COHV.

L'utilisation de ces parcelles, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec ces pollutions d'un point de vue sanitaire.

Article 3.

3.1 Usage du site

Le site est compatible avec des usages industriel, artisanal, commercial et résidentiel sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires...) au droit du site est subordonnée au respect des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ou des textes ultérieurs la remplaçant et à la consultation préalable de l'Agence Régionale de Santé.

3.2 Utilisations du sol

Les terres en place sont recouvertes par des bâtiments, des voiries, 30 cm minimum de terre végétale saine ou tout autre dispositif équivalent. En cas d'apport de terres saines, un grillage avertisseur ou un géotextile est placé entre les sols actuels et les terres saines afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone présentant un impact résiduel. Les couvertures de sols mises en place sont maintenues en état ou reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Tout projet impliquant l'infiltration des eaux dans les sols fait préalablement l'objet d'une étude de faisabilité au regard de la qualité du terrain dans lequel il est envisagé d'infiltrer les eaux. Sa mise en œuvre est subordonnée à la compatibilité du projet avec la qualité des terrains.

3.3 Travaux

La réalisation, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, de travaux touchant au sol ou au sous-sol des terrains susvisés nécessite la mise en œuvre, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative des travaux concernés, d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs au cours des travaux.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés au droit du site font l'objet d'une gestion adaptée conformément à la réglementation applicable. En particulier, les matériaux excavés sont analysés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, évacués dans une filière autorisée à cet effet.

En cas de travaux impliquant la création de structures enterrées, le constructeur est informé de la situation de la pollution résiduelle du site et les matériaux utilisés sont capables de résister à l'agressivité potentielle des sols et/ou des eaux souterraines vis-à-vis des futures structures enterrées (fondations, pieux, etc.).

3.4 Constructions

Les éventuels sous-sols des bâtiments sont destinés exclusivement à un usage technique et/ou de parking et ne comprennent ni logement ni local de travail.

3.5 Canalisations

Les canalisations d'eau potable sont isolées du terrain en place soit par le recours à des canalisations en acier/fonte avec des joints d'étanchéité dans un matériau adapté soit par le positionnement des canalisations dans des tranchées remplies de matériaux sains (sablon) et hors zone saturée par la nappe d'eaux souterraines afin d'empêcher tout transfert de pollution résiduelle depuis les sols vers l'eau des canalisations.

3.6 Plantations

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire, humaine ou animale, est interdite.

3.7 Usage des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit.

Article 4.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 5.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en son lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en son lieu et place.

Article 6. – Indemnisation

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7. – Annexion au Plan Local d'Urbanisme et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté sera annexée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens.

En vertu des dispositions de l'article 36 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière du département de la Somme.

Article 8. – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'AMIENS et au propriétaire du terrain.

Une copie sera déposée en mairie d'Amiens et pourra y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme.

Article 9. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCS ETABLISSEMENTS GERMAIN BENOIT-BENOIT & CO – 3 et 5 rue de Mai à AMIENS, représentée par Me SOINNE.

Amiens le 24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

Plan de localisation du site

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
24 NOV. 2022
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 2

Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

24 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Myriam GARCIA

